

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SPORTIVE DE L'AERO-CLUB ROYAL DE BELGIQUE

1. MISSIONS

1.1 Homologations

La commission sportive est chargée d'homologuer les performances, records et insignes de brevets réalisés suivant les normes prévues par le code sportif de la FAI, tant dans sa section générale que dans les sections particulières à chaque discipline sportive. Toutefois, conformément à la décision de la commission en date du 17 juillet 1998, aucune homologation ne sera accordée si la performance ou l'examen (théorique ou pratique) concerné date de plus de 12 mois.

Voir également 1.6 : application des règlements.

1.2 Code sportif

La commission doit aider tous les pratiquants de sports aériens en leur fournissant toutes les explications et éclaircissements nécessaires quant à l'interprétation des dispositions du code sportif.

En cas de doute, la commission n'hésitera pas à prendre l'avis du secrétaire général de la FAI ou de toute autre instance compétente en la matière.

Voir en annexe : procédure de recours, § 1.

1.3 Commissaires sportifs

La commission sportive est responsable de la nomination des commissaires sportifs (official observer, selon le code FAI). Elle fixe les conditions d'admission, organise les examens nécessaires, tient un registre des commissaires et leur attribue un numéro matricule et une carte d'accréditation.

La commission veillera à informer en temps utile tous les commissaires sportifs et/ou les fédérations concernées des modifications éventuelles apportées par la FAI à ses différents codes et leur fournira la documentation nécessaire à leur fonction.

1.4 Compétitions

Voir en annexe « Procédure de recours ».

La commission a un rôle de « bons offices » en cas de conflit survenu à la suite d'une compétition nationale. A cet effet, les organisateurs de compétitions déposent auprès de la commission, au moins un mois avant l'épreuve, un exemplaire de leur règlement. C'est cet exemplaire qui fera foi en cas de litige.

Le règlement présenté à la commission devra avoir été contresigné par un commissaire sportif qui se portera ainsi garant de la conformité de ce règlement vis-à-vis du code sportif FAI.

Sans préjudice de l'appel devant la FAI, prévu par le code sportif, la commission peut entendre les plaintes de concurrents qui s'estimeraient lésés par les décisions du jury d'une compétition. Voir le § 2 de la « procédure de recours ».

1.5 Sanctions

La commission sportive donne son avis au conseil d'administration de l'ACRB lorsque celui-ci doit prendre une décision concernant l'attribution d'une licence sportive.

1.6 Application des règlements

La commission doit également veiller à la stricte application des règlements et mesures prises par l'ACRB pour suppléer à certaines carences administratives. Elle est notamment chargée d'homologuer les différentes demandes de licences et de qualifications pour les pilotes de vol à voile.

Tandis que la délivrance matérielle des licences est du ressort du secrétariat de l'ACRB et des fédérations régionales, le rôle de la commission est de vérifier que les qualifications demandées ont bien fait l'objet des contrôles préalables prévus par les procédures agréées par l'ACRB.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission se compose d'un président, d'un(e) secrétaire (généralement la secrétaire de l'ACRB) et d'un délégué des fédérations fédérales, communautaires ou régionales des disciplines sportives reconnues. La commission peut également accueillir des membres à titre personnel.

Le cas échéant, elle peut faire appel à un ou plusieurs spécialistes d'une discipline pour des problèmes spécifiques. Ces spécialistes n'ont pas droit de vote. Tous les membres de la commission, à l'exception de la secrétaire, doivent avoir réussi l'examen de commissaire sportif pour la discipline qu'ils représentent.

La composition de la commission est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'ACRB.

Le président est choisi par la commission et proposé au conseil d'administration de l'ACRB pour un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois consécutivement. A l'issue de son mandat, le président sortant devient de droit membre à titre personnel de la commission, sauf si le conseil d'administration de l'ACRB en décide autrement.

3. REUNIONS DE LA COMMISSION

La commission se réunit en principe une fois par trimestre. En cas de nécessité, des réunions supplémentaires peuvent être prévues.

En cas d'urgence et pour des cas ponctuels, comme par exemple pour la transmission d'un record national à la FAI, pour homologation comme record mondial, un comité restreint peut être réuni. Ce comité restreint comprendra le président, la secrétaire et au moins un délégué de la discipline concernée. Rapport de cette réunion en comité restreint sera fait à la réunion ordinaire suivante.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par la secrétaire et envoyé à tous les membres de la commission, ainsi qu'au secrétariat des fédérations concernées.

Au procès-verbal est annexée la liste des homologations de performances et de qualifications. Cette annexe peut être communiquée à toute personne concernée par une homologation contre envoi de 3 timbres-poste (pour lettre ordinaire) pour frais de secrétariat.

4. MISE EN APPLICATION

Le présent règlement a été approuvé par la commission sportive en sa réunion du 22 juin 1999 et sera communiqué pour information au conseil d'administration de l'ACRB ; il entrera en vigueur le 1er septembre 1999.

PROCEDURE DE RECOURS DEVANT LA COMMISSION SPORTIVE

La commission sportive peut envisager DEUX types d'appel à ses compétences :

1. simple interprétation du code sportif
2. situation de conflit

1. Simple interprétation d'un article du code sportif, section générale ou particulière, sans conflit

- 1.1 La commission sportive discute le point, si possible au cours d'une réunion ordinaire, après avoir éventuellement sollicité l'avis de la FAI.
- 1.2 Si la réponse doit être donnée d'urgence, une réunion spéciale de la commission sportive sera convoquée. Pour pouvoir décider valablement, la présence du président, de la secrétaire et d'au moins un représentant de la discipline sportive concernée sera nécessaire.
Dans ce cas, la réunion ordinaire suivante sera avisée de la réponse donnée à la question et mention en sera faite au p.v. de la réunion.

L'interprétation fera jurisprudence et pourra être reprise dans le questionnaire de l'examen des commissaires sportifs.

2. Situation de conflit

Définition : divergence de vue entre une personne et une organisation.

Exemple : - conflit entre un compétiteur et l'organisation de la compétition, pour autant que la compétition ait eu lieu sur le territoire national et sous réserve des appels devant la FAI (code sportif, section générale, chapitre 9);
- conflit entre un membre d'une fédération et sa fédération.

En cas de problème relevant de l'application du chapitre 9 du code sportif, la commission sportive sera l'intermédiaire entre le compétiteur et l'Aéro-Club pour l'application des dispositions du chapitre 9.

Avant toute chose, la commission s'assurera que le compétiteur est prêt et capable d'assurer le financement de cet appel.

Conflits au niveau national.

La décision de la commission sera définitive et sans appel. Le plaignant devra déposer une somme ne pouvant dépasser 100 euros avec ses conclusions écrites. Pour raisons de facilité, il pourra être constitué par un chèque barré.

Cette somme lui sera remboursée si la commission estime cette plainte justifiée ou si la plainte a été retirée avant la réunion de la commission.

Les deux parties pourront être assistées d'un commissaire sportif de la discipline concernée, même si elles possèdent elles-mêmes cette qualification.

Les conclusions écrites du plaignant devront être contresignées par un commissaire sportif et seront portées à la connaissance de l'autre partie qui disposera de 15 jours pour faire parvenir ses propres conclusions.

Si nécessaire et utile, une réunion spéciale pourra être convoquée. Sinon, il sera statué au cours de la réunion ordinaire suivante de la commission. Chaque partie disposera de 15 minutes pour exposer ses conclusions. Après délibération, la commission sportive rendra sa décision définitive et sans appel.

COMMISSAIRES SPORTIFS **DE L'AÉRO-CLUB ROYAL DE BELGIQUE**

Les commissaires sportifs de l'Aéro-Club Royal de Belgique remplissent les fonctions prévues dans le code sportif de la FAI, sous la dénomination de « official observers ». Voir la section générale du code sportif, article 4.2 et les sections propres à chaque discipline sportive. A titre documentaire, l'article 7.1.3 de la section 3 (gliding) du code FAI définit très bien le profil du commissaire sportif :

L'observateur officiel doit bien connaître le code FAI et avoir l'intégrité, le savoir-faire et la compétence nécessaires pour contrôler et certifier les vols de planeurs et de motoplaneurs sans favoritisme. Avant d'être admis comme tel par son Aéro-Club national, l'observateur officiel devra recevoir les briefings et l'entraînement nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les commissaires sportifs de l'ACRB doivent avoir réussi un examen portant sur le code sportif section générale et sur la section concernant la discipline pour laquelle ils exerceront leurs compétences.

Ils n'auront compétence que pour la(les) discipline(s) faisant l'objet de l'examen.

Conditions d'admission à l'examen.

1. Etre membre de l'Aéro-Club à titre personnel ou via une fédération.
2. Etre âgé de plus de 21 ans.
3. Avoir été membre, pendant au moins 5 ans, de la fédération pour laquelle ils officieront.
4. N'avoir encouru de la part de la Commission sportive aucune sanction, suspension ou disqualification au cours de leur carrière sportive.
5. Etre présenté par la fédération fédérale, communautaire ou régionale représentant la discipline concernée.

Examen.

L'examen se compose d'une série de questions à choix multiple portant sur la section générale et la section spéciale des codes.

Nombre de questions : 20 par section.

Minimum requis pour la réussite : 75 % des points pour la section générale et 75 % des points pour la section spéciale.

Les codes étant rédigés uniquement en langue anglaise, c'est dans cette langue (donc en anglais) que seront présentées les questions d'examen. Ces questions seront toutefois rédigées dans un anglais élémentaire accessible au plus grand nombre et se rapprochant le plus possible du texte des codes.

L'examen peut se passer sur rendez-vous au secrétariat de l'Aéro-Club Royal de Belgique ou à l'occasion des sessions spécialement organisées.

La commission sportive peut donner son aval à l'organisation d'examens dans n'importe quel endroit de la Belgique, en désignant le responsable de l'organisation et de la surveillance. La correction de l'examen aura lieu soit sur place, soit au secrétariat de l'ACRB.

Une caution devra être versée par tout candidat à l'examen de Commissaire Sportif; cette caution lui sera remboursée lorsqu'il présentera l'examen.

Nomination.

Les candidats ayant réussi l'examen sont nommés commissaires sportifs de l'Aéro-Club Royal de Belgique et reçoivent un numéro matricule de 5 chiffres dont les deux premiers sont le millésime de l'année en cours (ex. 98001).

Les réussites sont entérinées lors de la réunion suivante de la commission sportive. Les nouveaux commissaires peuvent néanmoins commencer à exercer leurs fonctions immédiatement après la réussite de l'examen.

Généralités.

Les commissaires sportifs sont en principe nommés à vie. Néanmoins la commission sportive se réserve le droit :

- ° de vérifier la connaissance des dispositions actuelles des codes sportifs;
- ° d'imposer un nouvel examen aux commissaires qui feraient preuve de méconnaissance des codes dans l'exercice de leurs fonctions.

Le code sportif (4.2.2) prévoit que les commissaires doivent rester indépendants et ne peuvent être soupçonnés de conflit d'intérêt. Les commissaires s'abstiendront donc, sauf cas de force majeure, de contrôler les performances effectuées par un membre de leur famille ou une relation professionnelle.

La liste des commissaires sportifs avec leur numéro matricule est conservée au secrétariat de l'Aéro-Club Royal de Belgique.